



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2019-061

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2019-06-06-010 - 2019 A 049 DEC IRM GIE MOUGINSCAN HP A TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS (4 pages)	Page 5
R93-2019-06-06-011 - 2019 A 051 DEC IRM ASSO DES AMIS DE LA TRANSFU CTE MEDICO CHIR IAT (4 pages)	Page 10
R93-2019-06-06-006 - 2019 A 054 DEC SCANNER SAS CLIN ST GEORGE NICE (4 pages)	Page 15
R93-2019-06-06-007 - 2019 A 055 DEC SCANNER GIE GRASCANNER CH GRASSE (4 pages)	Page 20
R93-2019-06-06-012 - 2019 A 056 DEC IRM SAS IMAGERIE OXFORD HP CANNES OXFORD (3 pages)	Page 25
R93-2019-06-06-008 - 2019 A 057 DEC SCANNER SCM SOGIRAD CLIN PALAIS GRASSE (4 pages)	Page 29
R93-2019-06-04-012 - 2019 A 060 DECISION REJET DEMANDE AUTORISATION D'UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : IRM SAS POLYCLINIQUE NOTRE DAME DRAGUIGNAN (3 pages)	Page 34
R93-2019-06-04-013 - 2019 A 061 DECISION AUTORISATION D'EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : IRM POUR LA SA HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN TOULON (4 pages)	Page 38
R93-2019-06-04-018 - 2019 A 062 DECISION REJET DEMANDE AUTORISATION D'UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : IRM POUR LE GIE VAR OUEST IRM SCANNER POLYCLINIQUE MALARTIC OLLIOULES (3 pages)	Page 43
R93-2019-06-04-021 - 2019 A 063 DECISION AUTORISATION EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : IRM POUR LE GIE GROUPEMENT IMAGERIE BRIGNOLAISE SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL BRIGNOLES (4 pages)	Page 47
R93-2019-06-04-022 - 2019 A 067 DECISION AUTORISATION EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : IRM POUR L'ASSOCIATION INSTITUT SAINTE CATHERINE AVIGNON (4 pages)	Page 52
R93-2019-05-23-037 - 83 ADIVA (x4) - Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) (1 page)	Page 57
R93-2019-05-23-124 - 83 AJO LES OISEAUX - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative à la scolarisation des enfants hospitalisés en SSR (1 page)	Page 59
R93-2019-05-23-118 - 83 AJO LES OISEAUX - Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés (1 page)	Page 61
R93-2019-05-23-034 - 83 AVODD (x4) - Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) (1 page)	Page 63

R93-2019-05-23-119 - 83 Centre de gérontologie SAINT FRANÇOIS - Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés (1 page)	Page 65
R93-2019-05-23-111 - 83 Centre de RF LE BESSILLON - Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés (1 page)	Page 67
R93-2019-05-23-082 - 83 Centre Diététique Spécialisé SAINT JEAN - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : Obésité morbide (1 page)	Page 69
R93-2019-05-23-114 - 83 Centre HELIADES SANTÉ - Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés (1 page)	Page 71
R93-2019-05-23-052 - 83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté 2019 fixant une dotation MIG relative aux surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation de la fertilité (1 page)	Page 73
R93-2019-05-23-060 - 83 H.P. Toulon SAINT JEAN - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) au titre de la Primo-prescription de Chimiothérapie Orale (PPCO) (1 page)	Page 75
R93-2019-05-23-035 - 83 HAD Santé Solidarité du Var- Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) (1 page)	Page 77
R93-2019-05-23-115 - 83 INSTITUT HÉLIO MARIN COTE D'AZUR - Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés (1 page)	Page 79
R93-2019-05-23-110 - 83 Institut MAR VIVO - Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés (1 page)	Page 81
R93-2019-05-23-036 - 84 ATIR (x5) - Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) (1 page)	Page 83
R93-2019-05-23-048 - 84 Clinique RHÔNE et DURANCE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomocytopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers (1 page)	Page 85
R93-2019-05-23-116 - 84 KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés (1 page)	Page 87
R93-2019-05-23-117 - 84 KORIAN MONT VENTOUX - Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés (1 page)	Page 89
R93-2019-05-23-049 - 84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomocytopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers (1 page)	Page 91
R93-2019-05-23-055 - 84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative aux structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (1 page)	Page 93
R93-2019-05-23-053 - 84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2019 fixant une dotation MIG relative aux surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation de la fertilité (1 page)	Page 95

R93-2019-05-15-015 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "CERBALLIANCE COTE D'AZUR" dont le siège social est situé au 1242, avenue Jean Monnet-83190 Ollioules- (7 pages)	Page 97
R93-2019-05-15-016 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "SYCAR" dont le siège social est situé au 20, place Louis Blanc-83120 Sainte Maxime- (5 pages)	Page 105
R93-2019-06-03-001 - RAA DU 03062019 RENOUELEMENT AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET EML (1 page)	Page 111
<b>DIRM</b>	
R93-2019-06-04-002 - Arrêté du 4 JUIN 2019 encadrant la pratique de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du cœur marin du Parc national de Port-Cros autour de l'île de Porquerolles et de ses îlots (5 pages)	Page 113
<b>DRAAF PACA</b>	
R93-2019-06-03-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'Association caritative agricole 83260 LA CRAU (1 page)	Page 119
R93-2019-06-03-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Benjamin DALLEST 83670 TAVERNES (1 page)	Page 121
R93-2019-06-03-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Edouard GREGORIOU 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS (1 page)	Page 123
R93-2019-06-03-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Gabriel PELOUX 83390 PUGET VILLE (1 page)	Page 125
R93-2019-06-03-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Andrée DARINI 83390 PIERREFEU DU VAR (1 page)	Page 127
R93-2019-06-03-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Angélique FRUGIER 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS (2 pages)	Page 129
R93-2019-06-03-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Dominique TINTORI 83320 CARQUEIRANNE (1 page)	Page 132
R93-2019-06-03-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Narinthorm KETPHET épouse BAGNIS 83340 CABASSE (1 page)	Page 134
R93-2019-06-03-012 - Arrêté portant composition du Conseil d'administration de l'Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Louis GIRARD de CARPENTRAS (3 pages)	Page 136
R93-2019-06-04-023 - Arrêté portant désignation des membres du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence (4 pages)	Page 140
<b>SGAR PACA</b>	
R93-2019-06-05-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, à effet de signer : l'acte de vente du bien cadastré section AS 103 sis CD 2210 à St-Jeannet, de l'EPF PACA (2 pages)	Page 145

ARS PACA

R93-2019-06-06-010

2019 A 049 DEC IRM GIE MOUGINSCAN HP A  
TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS

*DECISION; EML; IRM; GIE MOUGINSCAN; HOPITAL PRIVE ARNAULT TZANCK MOUGINS  
SOPHIA ANTIPOLIS*

**Décision n° 2019 A 049**

**Demande d'autorisation d'un  
équipement matériel lourd, appareil  
d'imagerie par résonnance  
magnétique**

**Promoteur:**

**GIE MOUGINSCAN  
122 av du Dr Maurice Donat  
06250 Mougins**

FINESS EJ : 06 001 990 8

**Lieu d'implantation :**

**Hôpital privé Arnault Tzanck  
Mougins-Sophia Antipolis  
122 av du Dr Maurice Donat  
06250 Mougins**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0519-4944-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 19 novembre 2018 présentée par le GIE Mouginscan sis 122 avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins (06250) représenté par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'hôpital privé Arnault Tzanck Mougins-Sophia Antipolis sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles, d'appareils d'imagerie par résonance magnétique sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM polyvalente (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique en mentionnant « *sur trois sites dont le volume d'actes de neurologie et d'oncologie est significatif sur l'équipement déjà autorisé* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que la demande du GIE Mouginscan répond à l'objectif cité ci-dessus puisque que le site de l'hôpital privé Arnault Tzanck Mougins Sophia Antipolis est un site réalisant un volume d'actes d'oncologie significatif et une forte activité sur l'IRM existant ;

**CONSIDERANT** que ce nouvel appareil permettra une meilleure prise en charge des pathologies cancéreuses et réduira les délais de prise de rendez-vous ;

**CONSIDERANT** que le site de l'hôpital privé Arnault Tzanck Mougins Sophia Antipolis est un pôle spécialisé en cancérologie puisqu'il associe la médecine nucléaire, l'imagerie médicale et la radiothérapie ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le GIE Mouginscan sis 122 avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins (06250) représenté par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'hôpital privé Arnault Tzanck Mougins-Sophia Antipolis sis à la même adresse **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.



#### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 6 JUIN 2019

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-06-06-011

2019 A 051 DEC IRM ASSO DES AMIS DE LA  
TRANSFU CTE MEDICO CHIR IAT

*DECISION; EML; IRM; ASSOCIATION DES AMIS DE LA TRANSFUSION; CENTRE MEDICO  
CHIRURGICAL INSTITUT ARNAULT TZANCK; SAINT LAURENT DU VAR*

**Décision n° 2019 A 051**

**Demande d'autorisation d'un  
équipement matériel lourd, appareil  
d'imagerie par résonance  
magnétique**

**Promoteur:**

**Association des Amis de la  
Transfusion  
231 av du Dr Maurice Donat  
06700 Saint-Laurent du Var**

FINESS EJ : 06 079 079 7

**Lieu d'implantation :**

**Centre médico chirurgical de  
l'Institut Arnault Tzanck  
231 av du Dr Maurice Donat  
06700 Saint-Laurent du Var**

FINESS ET : 06 078 049 1

Réf : DOS-0519-5021-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 23 novembre 2018 présentée par l'Association des Amis de la Transfusion sise 231 avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent du Var (06700) représenté par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre médico chirurgical de l'Institut Arnault Tzanck sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles, d'appareils d'imagerie par résonance magnétique sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM polyvalente (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique en mentionnant « *sur trois sites dont le volume d'actes de neurologie et d'oncologie est significatif sur l'équipement déjà autorisé* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'Association des Amis de la Transfusion répond à l'objectif cité ci-dessus puisque que le site du Centre médico chirurgical de l'Institut Arnault Tzanck est un site réalisant un volume d'actes d'oncologie et de neurologie significatif ainsi qu'une forte activité sur l'IRM existant ;

**CONSIDERANT** que le premier appareil est saturée avec des délais de rendez-vous de plus en plus longs, notamment pour des examens très spécialisées (tumeurs du petit bassin, tumeurs de la sphère réno-urinaire, examen de cardiologie...) ;

**CONSIDERANT** que ce nouvel appareil permettra de réduire les délais de rendez-vous et d'offrir une prise en charge de meilleure qualité concernant les pathologies cancéreuses qui nécessitent un temps d'examen plus long;

**CONSIDERANT** que le site du Centre médico chirurgical de l'Institut Arnault Tzanck est expert dans les domaines tels que la cardiologie et le digestif ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'Association des Amis de la Transfusion sise 231 avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent du Var (06700) représenté par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonnance magnétique sur le site du Centre médico chirurgical de l'Institut Arnault Tzanck sis à la même adresse **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **- 6 JUIN 2019**

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-06-06-006

2019 A 054 DEC SCANNER SAS CLIN ST GEORGE  
NICE

*DECISION; EML; SCANNER; SAS CLINIQUE SAINT GEORGE; NICE*

**Décision n° 2019 A 054**

**Demande d'autorisation d'un  
équipement matériel lourd, appareil  
de scanographie à utilisation  
médicale**

**Promoteur:**

**SAS Clinique Saint George  
2 avenue de rimiez  
06000 Nice**

FINESS EJ : 06 000 036 1

**Lieu d'implantation :**

**Clinique Saint George  
2 avenue de Rimiez  
06000 Nice**

FINESS ET : 06 078 071 5

Réf : DOS-0519-4469-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4





**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 15 novembre 2018 présentée par la SAS Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez à Nice (06000) représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de la clinique Saint George sise à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à cinq le nombre d'implantations disponibles, d'appareils de scanographie sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an.* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil supplémentaire de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil supplémentaire de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur deux sites disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installer un appareil de scanographie, la demande de la SAS clinique Saint George répond à l'objectif cité ci-dessus puisque que le site de la clinique Saint George dispose d'un plateau d'imagerie composé d'un scanner et deux IRM avec une activité de 18 545 actes sur le scanner et une activité de neurologie de 675 séjours pour l'année 2017 ;

**CONSIDERANT** que le site de la clinique Saint George a une forte activité en cancérologie avec 767 séjours en 2017 ainsi que 9275 séjours en chimiothérapie ;

**CONSIDERANT** que ce nouvel appareil permettra d'améliorer les prises en charge des patients puisqu'il sera dédié à l'imagerie diagnostique et interventionnelle ;

**CONSIDERANT** au surplus que le site de la clinique Saint George dispose d'une structure d'accueil des urgences ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez à Nice (06000) représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de la clinique Saint George sise à la même adresse **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

#### **Direction générale de l'organisation des soins**

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **– 6 JUIN 2019**

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-06-06-007

2019 A 055 DEC SCANNER GIE GRASCANNER CH  
GRASSE

*DECISION; EML; SCANNER; GIE GRASCANNER; CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE;  
GRASSE*

**Décision n° 2019 A 055**

**Demande d'autorisation d'un  
équipement matériel lourd, appareil  
de scanographie à utilisation  
médicale**

**Promoteur:**

**GIE GRASCANNER  
Chemin De Clavary  
06130 Grasse**

FINESS EJ : 06 000 311 8

**Lieu d'implantation :**

**Centre Hospitalier de Grasse  
Chemin De Clavary  
06130 Grasse**

FINESS ET : 06 002 611 9

Réf : DOS-0519-4443-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 6 décembre 2018 présentée par le GIE GRASCANNER sis chemin De Clavary à Grasse (06130) représenté par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site du Centre Hospitalier sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à cinq le nombre d'implantations disponibles, d'appareils de scanographie sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an.* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil supplémentaire de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur deux sites disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil supplémentaire de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que la demande du GIE GRASCANNER répond à l'objectif cité ci-dessus puisque que le site du Centre Hospitalier de Grasse est un site d'urgence à forte activité qui comptabilise 47 951 passages pour l'année 2017 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de passage aux urgences sur le site du Centre Hospitalier de Grasse ne cesse de croître depuis cinq ans et que près de la moitié de l'activité du GIE GRASCANNER provient de ce service ;

**CONSIDERANT** que l'installation d'un deuxième appareil permettra non seulement une meilleure prise en charge des patients dans le cadre de l'urgence, mais également de dégager du temps sur le premier scanner afin d'y réaliser des examens spécifiques ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE GRASCANNER sis chemin De Clavary à Grasse (06130) représenté par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site du Centre Hospitalier de Grasse sis à la même adresse **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **- 6 JUIN 2019**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**



ARS PACA

R93-2019-06-06-012

2019 A 056 DEC IRM SAS IMAGERIE OXFORD HP  
CANNES OXFORD

*DECISION; EML; IRM; SAS IMAGERIE OXFORD; HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD;  
CANNES*

**Décision n° 2019 A 056**

**Demande d'autorisation d'un  
équipement matériel lourd, appareil  
d'imagerie par résonnance  
magnétique**

**Promoteur:**

**SAS Imagerie Oxford  
33 boulevard d'Oxford  
06400 Cannes**

FINESS EJ : 06 002 496 5

**Lieu d'implantation :**

**Hôpital privé Cannes Oxford  
33 boulevard d'Oxford  
06400 Cannes**

FINESS ET : 06 002 619 2

Réf : DOS-0519-4904-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 14 décembre 2018 présentée par la SAS Imagerie Oxford sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06400) représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'hôpital privé Cannes Oxford sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles, d'appareils d'imagerie par résonance magnétique sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique en mentionnant « *sur trois sites dont le volume d'actes de neurologie et d'oncologie est significatif sur l'équipement déjà autorisé* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM polyvalente (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que le site de l'hôpital privé Cannes Oxford n'exploite pas de scanner et ne dispose pas de service d'accueil des urgences ;

**CONSIDERANT** en conséquence et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, que la demande de la SAS Imagerie Oxford ne répond à aucun des objectifs fixés par le SRS-PRS, et ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Imagerie Oxford sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06400) représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'hôpital privé Cannes Oxford sis à la même adresse **est rejetée**.

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **6 JUIN 2019**

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-06-06-008

2019 A 057 DEC SCANNER SCM SOGIRAD CLIN  
PALAIS GRASSE

*DECISION; EML; SCANNER; SCM SOGIRAD; CLINIQUE DU PALAIS; GRASSE*

**Décision n° 2019 A 057**

**Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale**

**Promoteur:**  
**SCM SOGIRAD**  
**25 avenue Chiris**  
**06130 Grasse**

FINESS EJ : à créer

**Lieu d'implantation :**  
**Clinique du Palais**  
**25 avenue Chiris**  
**06130 Grasse**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0519-4341-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 13 décembre 2018 présentée par la SCM SOGIRAD sise 25 avenue Chiris à Grasse (06130) représentée par son gérant, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de la clinique du palais sise à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à cinq le nombre d'implantations disponibles, d'appareils de scanographie sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an.* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil supplémentaire de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation de deux appareils supplémentaires de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur deux sites disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SCM SOGIRAD répond à l'objectif cité ci-dessus puisque que le site de La Clinique du Palais ne dispose pas d'un scanner, réalise une activité de court séjour de 8 493 séjours pour l'année 2017 et dispose de deux autorisations en chirurgie du cancer soumise à seuil ;

**CONSIDERANT** que ce nouvel équipement permettra de répondre aux besoins sanitaires du bassin de population, notamment de l'arrière-pays et de réduire la file d'attente pour une meilleure prise en charge au sein de la filière médicale ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SCM SOGIRAD sise 25, avenue de Chiris à la Grasse (06130) représentée par son gérant, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de la clinique du palais sis à la même adresse **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).



#### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

#### **Direction générale de l'organisation des soins**

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le – 6 JUIN 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-06-04-012

2019 A 060 DECISION REJET DEMANDE  
AUTORISATION D'UN EQUIPEMENT MATERIEL  
LOURD : IRM SAS POLYCLINIQUE NOTRE DAME  
*REJET DEMANDE AUTORISATION*  
DRAGUIGNAN

**Décision n° 2019 A 060**

**Demande d'autorisation d'un  
équipement matériel lourd :  
appareil IRM**

**Promoteur:**

**SAS POLYCLINIQUE NOTRE-DAME  
345 avenue Pierre Brossollette  
83000 DRAGUIGNAN**

FINESS EJ : 83 000 015 4

**Lieu d'implantation :**

**POLYCLINIQUE NOTRE-DAME  
345 avenue Pierre Brossollette  
83000 DRAGUIGNAN**

FINESS ET : 83 010 039 2

Réf : DOS-0519-4449-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 10 décembre 2018 présentée par la SAS Polyclinique Notre-Dame, sise, 345 avenue Pierre Brossolette, 83300 Draguignan, représenté par le président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de la Polyclinique Notre-Dame, sise à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à deux le nombre d'implantations disponibles, d'appareils d'imagerie à résonance magnétique sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site dont le volume d'actes de neurologie et d'oncologie est significatif sur l'équipement déjà autorisé (activité importante – importance du volume et de la complexité des actes)* », sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que le site de la polyclinique Notre-Dame ne répond pas à aucun des objectifs posés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT**, en conséquence et en application des dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique, la demande de la SAS Polyclinique Notre-Dame ne répond pas aux objectifs fixés par le SRS-PRS et ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Polyclinique Notre-Dame, sise, 345 avenue Pierre Brossolette, 83300 Draguignan, représenté par le président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de la Polyclinique Notre-Dame, sis à la même adresse, **est rejeté**.

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

#### **Direction générale de l'organisation des soins**

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **04 JUIN 2019**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-06-04-013

2019 A 061 DECISION AUTORISATION  
D'EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : IRM POUR LA  
SA HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN  
*ACCORD AUTORISATION*  
TOULON

**Décision n° 2019 A 061**

**Demande d'autorisation d'un  
équipement matériel lourd :  
appareil IRM**

**Promoteur:**

**SA HOPITAL PRIVE TOULON  
HYERES SAINT-JEAN  
4 avenue Georges Bizet  
83000 TOULON**

FINESS EJ : 83 000 019 6

**Lieu d'implantation :**

**HOPITAL PRIVE TOULON HYERES  
SAINT-JEAN  
4 avenue Georges Bizet  
83000 TOULON**

FINESS ET : 83 010 043 4

Réf : DOS-0519-4548-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 30 novembre 2018 présentée par la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sise, 1 avenue Georges Bizet, représenté par le directeur général, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 47 avenue Georges Bizet, 83000 Toulon ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à deux le nombre d'implantations disponibles, d'appareils d'imagerie à résonance magnétique sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site dont le volume d'actes de neurologie et d'oncologie est significatif sur l'équipement déjà autorisé (activité importante – importance du volume et de la complexité des actes)* », sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installer un résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), la demande de la SA Hôpital Privé Hyères Saint-Jean répond à l'objectif cité ci-dessus puisque que le site de l'hôpital privé Hyères dispose d'un plateau d'imagerie composé d'un scanner et d'une IRM dont le nombre d'actes est important ( 12 225) avec une activité pour l'année 2017 de 858 séjours en neurologie, 668 séjours chirurgicaux en cancérologie et 4270 séjours de chimiothérapie ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;



**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sise, 1 avenue Georges Bizet, représenté par le directeur général, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 47 avenue Georges Bizet, 83000 Toulon, **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

04 JUIN 2019

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-06-04-018

2019 A 062 DECISION REJET DEMANDE  
AUTORISATION D'UN EQUIPEMENT MATERIEL  
LOURD : IRM POUR LE GIE VAR OUEST IRM  
SCANNER POLYCLINIQUE MALARTIC OLLIOULES

**Décision n° 2019 A 062**

**Demande d'autorisation d'un  
équipement matériel lourd :  
appareil IRM**

**Promoteur:**

**GIE VAR OUEST IRM SCANNER  
203 chemin de Faveyrolles  
83190 OLLIOULES**

FINESS EJ : 83 001 788 5

**Lieu d'implantation :**

**POLYCLINIQUE MUTUALISTE  
HENRI MALARTIC  
203 chemin de Faveyrolles  
83190 OLLIOULES**

FINESS ET : 83 002 482 4

Réf : DOS-0519-4550-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 10 décembre 2018 présentée par le GIE Var Ouest Irm Scanner, sis, 203 chemin de Faveyrolles, 83190 Ollioules, représenté par le président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de la Polyclinique Henri Malartic, sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à deux le nombre d'implantations disponibles, d'appareils d'imagerie à résonance magnétique sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site dont le volume d'actes de neurologie et d'oncologie est significatif sur l'équipement déjà autorisé (activité importante – importance du volume et de la complexité des actes)* », sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que le site de la polyclinique Henri Malartic ne répond à aucun des objectifs posés par le SRS-PRS, puisqu'il dispose déjà d'un IRM et que le volume d'actes de neurologie (89 en 2017) et d'oncologie (6 séjours en chimiothérapie et 68 séjours chirurgicaux) n'est pas significatif ;

**CONSIDERANT**, en conséquence et en application des dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique, la demande du GIE Var Ouest Irm Scanner ne répond pas aux objectifs fixés par le SRS-PRS et ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la présentée par le GIE Var Ouest Irm Scanner, sis, 203 chemin de Faveyrolles, 83190 Ollioules, représenté par le président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de la Polyclinique Henri Malartic, sis à la même adresse, **est rejeté**.

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

#### **Direction générale de l'organisation des soins**

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

04 JUIN 2019

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-06-04-021

2019 A 063 DECISION AUTORISATION  
EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : IRM POUR LE  
GIE GROUPEMENT IMAGERIE BRIGNOLAISE SUR  
LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL  
BRIGNOLES

**Décision n° 2019 A 063**

**Demande d'autorisation d'un  
équipement matériel lourd :  
appareil IRM**

**Promoteur:**

**GIE GROUPEMENT IMAGERIE  
BRIGNOLAISE**

(en cours de constitution)

FINESS EJ : à créer

**Lieu d'implantation :**

**CENTRE HOSPITALIER JEAN  
MARCEL**

**85 rue Joseph Monnier**

**CS 10301**

**83175 BRIGNOLES CEDEX**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0519-4465-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4





**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 12 décembre 2018 présentée par le GIE Groupement Imagerie Brignolaise - GIB, en cours de constitution, sis, 85 rue Joseph Monnier, CS 10301, Brignoles cedex représenté par ses co-administrateurs, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre hospitalier Jean Marcel, sis, à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à deux le nombre d'implantations disponibles, d'appareils d'imagerie à résonance magnétique sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site dont le volume d'actes de neurologie et d'oncologie est significatif sur l'équipement déjà autorisé (activité importante – importance du volume et de la complexité des actes)* », sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que le site du centre hospitalier Jean Marcel à Brignoles répond à un des objectifs posés par le SRS- PRS, puisqu'il dispose d'un scanner mais pas d'IRM et d'un service d'accueil des urgences qui a recensé 30 457 passages pour l'année 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet de co-utilisation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire dans le cadre du GIE Groupement d'Imagerie Brignolais par le centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles et les praticiens libéraux permettra de garantir une réponse aux besoins d'un territoire en expansion démographique, et de compléter la technique d'imagerie en coupe déjà existante par l'exploitation d'un scanner ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le GIE Groupement d'Imagerie Brignolais - GIB, en cours de constitution, sis, 85 rue Joseph Monnier, CS 10301, Brignoles cedex, représenté par ses coadministrateurs, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre hospitalier Jean Marcel, sis, à la même adresse, **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

04 JUIN 2019

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-06-04-022

2019 A 067 DECISION AUTORISATION  
EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : IRM POUR  
L'ASSOCIATION INSTITUT SAINTE CATHERINE  
*ACCORD-AUTORISATION IRM*  
AVIGNON

**Décision n° 2019 A 067**

**Demande d'autorisation d'un  
équipement matériel lourd :  
appareil IRM**

**Promoteur:**

**ASSOCIATION INSTITUT SAINTE-  
CATHERINE**

250 chemin de Baigne-Pieds  
CS 80005  
84918 AVIGNON CEDEX 9

**N° FINESS EJ : 84 000 065 7**

**Lieux d'implantation :**

**INSTITUT SAINTE-CATHERINE**

250 chemin de Baigne-Pieds  
CS 80005  
84918 AVIGNON CEDEX 9

**N° FINESS ET : 84 000 035 0**

Réf : DOS-0519-4646-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 16 octobre 2018 présentée par l'Association Institut l'Institut Sainte-Catherine, 250 chemin de Baigne-pieds, CS 80005, 84918 Avignon Cedex 9 représenté par le président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site sur le site de l'Institut Sainte-Catherine, sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à un le nombre d'implantation disponible, d'appareil d'imagerie à résonance magnétique sur le territoire de Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM volume d'actes élevé en cancérologie* », sur le territoire de Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que le site de l'Institut Sainte-Catherine répond à l'objectif posé par le SRS-PRS, puisqu'il dispose d'un scanner et que l'établissement a une activité exclusivement dédiée à la cancérologie : chirurgie carcinologique, radiothérapie externe, curiethérapie et chimiothérapie avec un volume d'actes très important ;

**CONSIDERANT** que ce nouvel équipement permettra d'offrir à la patientèle un accès à un plateau technique moderne et d'améliorer la qualité et la sécurité des soins ainsi que les délais moyens de rendez-vous pour les patients devant subir des examens complexes et les patients ambulatoires ;

**CONSIDERANT** que le projet de co-utilisation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire par l'Institut Sainte-Catherine et les praticiens libéraux permettra de garantir une réponse aux besoins d'un territoire ;

**CONSIDERANT** que l'IRM aura une double vocation, d'une part de diagnostic dans le cadre de l'ensemble de la filière de soins en cancérologie et d'autre part de repérage pour les actes de radiothérapie ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'Association Institut l'Institut Sainte-Catherine, 250 chemin de Baigne-pieds, CS 80005, 84918 Avignon Cedex 9 représenté par le président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'Institut Sainte-Catherine, sis à la même adresse, **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

#### **Direction générale de l'organisation des soins**

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

04 JUIN 2019

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**



# ARS PACA

R93-2019-05-23-037

83 ADIVA (x4) - Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre du Crédit d'Impôt  
Compétitivité Emploi (CICE)

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'ADIVA à La Garde  
au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **17 337 €** au profit de l'ADIVA sise 1309 Avenue du Commandant Houot – 83 130 LA GARDE, à répartir aux structures suivantes :

- |  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| - ADIVA Centre Hémodialyse La Seyne sur Mer (83 0 01258 9) | pour un montant de <b>7 490 €</b> |
| - ADIVA Centre Dialyse Gassin (83 0 01597 0)               | pour un montant de <b>3 692 €</b> |
| - ADIVA Centre Dialyse St Jean Toulon (83 0 01667 1)       | pour un montant de <b>3 936 €</b> |
| - ADIVA Dialyse à Domicile La Garde (83 0 21649 5)         | pour un montant de <b>2 219 €</b> |

Pour les établissements privés à but non lucratif du champ ex-OQN qui ne bénéficient pas de l'avantage fiscal du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) mais dont les tarifs ont été impactés à ce titre sur la période 2013-2017, une compensation financière leur est allouée afin de tenir compte des données réelles d'activités de l'exercice 2017 (données M12).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El Bahri  
Directeur de la Direction  
de l'Organisation des Soins

# ARS PACA

R93-2019-05-23-124

83 AJO LES OISEAUX - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative à la scolarisation des enfants hospitalisés en SSR

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
relative à la scolarisation des enfants hospitalisés en SSR  
au profit de l'AJO LES OISEAUX à Sanary sur Mer**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **165 160 €** au profit de l'AJO LES OISEAUX (Finess EG : 83 0 10082 2) sis(e) 169 Avenue du Prado BP41 – 83 110 Sanary sur Mer, dans le cadre de l'accompagnement socioéducatif des enfants et adolescents hospitalisés en SSR qui suivent une formation scolaire.

Cette dotation intègre la compensation des charges de personnel non enseignant mobilisé pour accompagner la scolarisation des enfants au sein même ou en dehors de l'établissement.

**Article 2 :**

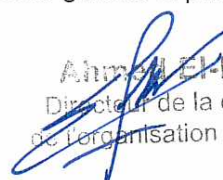
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-118

83 AJO LES OISEAUX - Arrêté 2019 fixant une dotation  
MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés

**Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés  
au profit de l'AJO LES OISEAUX à Sanary sur Mer**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) en SSR non reconductible d'un montant de **14 640 €** au profit de l'AJO LES OISEAUX (FINESS EG : 83 0 10082 2) sis 169 Avenue du Prado BP 41 – 83 110 Sanary sur Mer, dans le cadre du financement des Plateaux Techniques Spécialisés.

Ces crédits permettent de compenser une partie des surcoûts induits par le fonctionnement de votre balnéothérapie sur 12 mois au titre de 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-05-23-034

83 AVODD (x4) - Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à  
la Contractualisation (AC) au titre du Crédit d'Impôt  
Compétitivité Emploi (CICE)

**Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'AVODD à Hyères au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **39 283 €** au profit de l'AVODD sise Centre Jean Hamburger 579 Avenue Maréchal Juin - 83 418 Hyères Cedex, à répartir aux structures suivantes :

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| - AVODD Centre Hémodialyse Hyères (83 0 01254 8) | pour un montant de <b>15 063 €</b> |
| - AVODD Toulon Site HIA Ste Anne (83 0 01381 9)  | pour un montant de <b>6 588 €</b>  |
| - AVODD Hémodialyse Fréjus (83 0 01750 5)        | pour un montant de <b>12 178 €</b> |
| - AVODD UDM V120 CH Brignoles (83 0 21361 7)     | pour un montant de <b>5 454 €</b>  |

Pour les établissements privés à but non lucratif du champ ex-OQN qui ne bénéficient pas de l'avantage fiscal du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) mais dont les tarifs ont été impactés à ce titre sur la période 2013-2017, une compensation financière leur est allouée afin de tenir compte des données réelles d'activités de l'exercice 2017 (données M12).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El Bahri  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins



# ARS PACA

R93-2019-05-23-119

83 Centre de gérontologie SAINT FRANÇOIS - Arrêté  
2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux  
Techniques Spécialisés

**Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés  
au profit du Centre de Gériologie SAINT FRANCOIS à Nans Les Pins**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) en SSR non reconductible d'un montant de **9 473 €** au profit du Centre de gériologie SAINT FRANCOIS (FINESS EG : 83 0 10085 5) sis Route Nationale 560 – 83 860 Nans Les Pins, dans le cadre du financement des Plateaux Techniques Spécialisés.

Ces crédits permettent de compenser une partie des surcoûts induits par le fonctionnement de votre balnéothérapie sur 12 mois au titre de 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

*Ahmed El-Bahri*  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-111

83 Centre de RF LE BESSILLON - Arrêté 2019 fixant une  
dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques  
Spécialisés

**Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés  
au profit du CRF DU BESSILLON à Draguignan**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) en SSR non reconductible d'un montant de **11 423 €** au profit du CRF DU BESSILLON (FINESS EG : 83 0 10080 6) sis Avenue de Verdun ZAC Chabran – 83 300 Draguignan, dans le cadre du financement des Plateaux Techniques Spécialisés.

Ces crédits permettent de compenser une partie des surcoûts induits par le fonctionnement de votre balnéothérapie sur 12 mois au titre de 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

*Ahmed El Sahri*  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-05-23-082

83 Centre Diététique Spécialisé SAINT JEAN - Arrêté  
2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt  
Général (MIG) au titre de l'Hyperspécialisation en SSR –  
Activité : Obésité morbide

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : Obésité morbide  
au profit du Centre Diététique Spécialisé SAINT JEAN à Carqueiranne**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **15 122 €** au profit du Centre Diététique Spécialisé SAINT JEAN (FINESS ET : 83 0 10086 3) sis Villa Vertaubanne Chemin de La Fourmi - 83 320 Carqueiranne, dans le cadre des travaux relatifs à l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : Obésité morbide.

**Article 2 :**

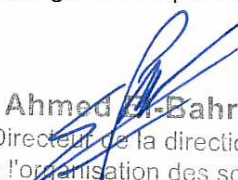
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-114

83 Centre HELIADES SANTÉ - Arrêté 2019 fixant une  
dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques  
Spécialisés

**Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés  
au profit du Centre HELIADES SANTE à Fréjus**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) en SSR non reconductible d'un montant de **7 843 €** au profit du Centre HELIADES SANTE (FINESS EG : 83 0 10081 4) sis 40 Rue Roland Garros – 83 600 Fréjus, dans le cadre du financement des Plateaux Techniques Spécialisés.

Ces crédits permettent de compenser une partie des surcoûts induits par le fonctionnement de votre balnéothérapie sur 12 mois au titre de 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins



# ARS PACA

R93-2019-05-23-052

83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté 2019 fixant une dotation MIG relative aux surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation de la fertilité

**Arrêté 2019 fixant une dotation MIG relative aux surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation de la fertilité au profit de la Clinique « SAINT MICHEL » à Toulon**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) d'un montant de **30 000 €** à la Clinique « Saint Michel » (Finess EG : 83 0 10045 9) sise Avenue d'Orient Place du 4 Septembre – 83 100 TOULON, au titre des surcoûts relatifs aux activités cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation de la fertilité.

Sur cette dotation, l'établissement devra reverser **22 500 €** à la SELAS CERBALLIANCE Côte d'Azur sise 1 242 avenue Jean Monnet - 83 190 OLLIOULES.

**Article 2 :**

Les conditions de reversement de cette dotation sont fixées par convention de droit privé entre la Clinique « Saint Michel » et la SELAS CERBALLIANCE Côte d'Azur.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed Bahri  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-05-23-060

83 H.P. Toulon SAINT JEAN - Arrêté 2019 fixant le  
montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) au  
titre de la Primo-prescription de Chimiothérapie Orale  
(PPCO)

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
au titre de la Primo-prescription de Chimiothérapie Orale (PPCO)  
au profit de l'Hôpital Privé Toulon-Hyères « SAINT JEAN » à Toulon**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **2 970 €** au profit de l'Hôpital Privé Toulon-Hyères « SAINT JEAN » (FINESS ET : 83 0 10043 4) sis 1, Avenue Georges Bizet Case n°8 - 83 107 Toulon Cedex, au titre du financement des surcoûts associés aux consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale.

Cette allocation tient compte des consultations déclarées via le recueil FICHSUP 2018 pour l'ensemble de l'année 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-05-23-035

83 HAD Santé Solidarité du Var- Arrêté 2019 fixant une  
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre du  
Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR à Toulon  
au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **60 310 €** au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR (FINESS ET : 83 0 20711 4) sis 1328 Chemin de La Planquette CS 90587 La Garde – 83 041 Toulon Cedex 9.

Pour les établissements privés à but non lucratif du champ ex-OQN qui ne bénéficient pas de l'avantage fiscal du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) mais dont les tarifs ont été impactés à ce titre sur la période 2013-2017, une compensation financière leur est allouée afin de tenir compte des données réelles d'activités de l'exercice 2017 (données M12).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El Zahri  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-115

83 INSTITUT HÉLIO MARIN COTE D'AZUR - Arrêté  
2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux  
Techniques Spécialisés

**Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés  
au profit de l'INSTITUT HELIO MARIN COTE D'AZUR à Hyères**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) en SSR non reconductible d'un montant de **18 536 €** au profit de l'INSTITUT HELIO MARIN COTE D'AZUR (FINESS EG : 83 0 10062 4) sis 590 Boulevard de la Marine BP. 40081 – 83 407 Hyères Cedex, dans le cadre du financement des Plateaux Techniques Spécialisés.

Ces crédits permettent de compenser une partie des surcoûts induits par le fonctionnement de votre balnéothérapie sur 12 mois au titre de 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins



ARS PACA

R93-2019-05-23-110

83 Institut MAR VIVO - Arrêté 2019 fixant une dotation  
MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés

**Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés  
au profit de l'INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO à La Seyne sur Mer**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) en SSR non reconductible d'un montant de **9 384 €** au profit de l'INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO (FINESS EG : 83 0 10076 4) sis chemin de Mar Vivo aux 2 Chênes BP 70232 – 83 511 La Seyne sur Mer Cedex, dans le cadre du financement des Plateaux Techniques Spécialisés.

Ces crédits permettent de compenser une partie des surcoûts induits par le fonctionnement de votre balnéothérapie sur 12 mois au titre de 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**Ahmed Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-05-23-036

84 ATIR (x5) - Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre du Crédit d'Impôt  
Compétitivité Emploi (CICE)

**Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'ATIR à Avignon au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **59 062 €** au profit de l'ATIR sise 355 Chemin des Baignes Pieds – 84 000 AVIGNON, à répartir aux structures suivantes :

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| - ATIR Hémodialyse Rhône Durance Avignon (84 0 01104 3)           | pour un montant de <b>27 880 €</b> |
| - ATIR Autodialyse Clos de l'Etang Isle sur Sorgue (84 0 01253 8) | pour un montant de <b>833 €</b>    |
| - ATIR Hémodialyse Carpentras (84 0 01722 2)                      | pour un montant de <b>13 471 €</b> |
| - ATIR Hémodialyse Orange (84 0 01746 1)                          | pour un montant de <b>11 712 €</b> |
| - ATIR UDM Cavaillon (84 0 01877 4)                               | pour un montant de <b>5 166 €</b>  |

Pour les établissements privés à but non lucratif du champ ex-OQN qui ne bénéficient pas de l'avantage fiscal du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) mais dont les tarifs ont été impactés à ce titre sur la période 2013-2017, une compensation financière leur est allouée afin de tenir compte des données réelles d'activités de l'exercice 2017 (données M12).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

*Ahmed Bahri*  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-05-23-048

84 Clinique RHÔNE et DURANCE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers

**Arrêté 2019 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI  
relative aux actes de biologie et d'anatomo cytopathologie non-inscrits aux nomenclatures,  
à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers  
au profit de la Clinique « RHONE ET DURANCE » à Avignon**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation MIG MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation) non reconductible, d'un montant de **1 155 €** au profit de la Clinique « RHONE ET DURANCE » (FINESS ET : 84 0 01331 2) sise 1750 Chemin du Lavarin B.P. 844 – 84 082 Avignon Cedex 2, relative aux actes de biologie et actes d'anatomo cytopathologie non-inscrits aux nomenclatures.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El-Zahri  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-116

84 KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté 2019 fixant une  
dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques  
Spécialisés

**Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés  
au profit de KORIAN LES CYPRES à Montfavet**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) en SSR non reconductible d'un montant de **13 033 €** au profit de KORIAN LES CYPRES (FINESS EG : 84 0 01408 8) sis 190 Rue André Jean Boudoy – 84 140 Montfavet, dans le cadre du financement des Plateaux Techniques Spécialisés.

Ces crédits permettent de compenser une partie des surcoûts induits par le fonctionnement de votre balnéothérapie sur 12 mois au titre de 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
d'organisation des soins



ARS PACA

R93-2019-05-23-117

84 KORIAN MONT VENTOUX - Arrêté 2019 fixant une  
dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques  
Spécialisés

**Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés  
au profit de KORIAN MONT VENTOUX à Carpentras**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) en SSR non reconductible d'un montant de **5 216 €** au profit de KORIAN MONT VENTOUX (FINESS EG : 84 0 01721 4) sis 122 Avenue Jean Henri Fabre – 84 200 Carpentras, dans le cadre du financement des Plateaux Techniques Spécialisés.

Ces crédits permettent de compenser une partie des surcoûts induits par le fonctionnement de votre balnéothérapie sur 12 mois au titre de 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-05-23-049

84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation MIG MERRI  
relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures,  
à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers  
au profit de la Polyclinique « URBAIN V » à Avignon**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation MIG MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation).non reconductible, d'un montant de **27 975 €** au profit de la Polyclinique « URBAIN V » (FINESS ET : 84 0 00028 5) sise BP 30783 47 Chemin du Pont des Deux Eaux – 84 036 AVIGNON Cedex 3, relative aux actes de biologie, actes d'anatomocyto-pathologie, non-inscrits aux nomenclatures.

**Article 2 :**


Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-05-23-055

84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative aux structures d'étude et de traitement de la douleur chronique

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
relative aux structures d'étude et de traitement de la douleur chronique  
au profit de la Polyclinique « URBAIN V » à Avignon**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **CONSIDERANT** l'analyse de la demande de votre établissement déposée dans le cadre de l'instruction DGOS/PF2/2016/160 du 23 mai 2016 relative à l'identification des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique ;
- **CONSIDERANT** les données d'activité 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, la Polyclinique « URBAIN V » (FINESS ET : 84 0 00028 5) sise 47 Chemin du Pont des Deux Eaux - 84 000 Avignon Cedex 3, bénéficie d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **170 000 €** au titre des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique retenues et labellisées.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-05-23-053

84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2019 fixant une dotation MIG relative aux surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation de la fertilité

**Arrêté 2019 fixant une dotation MIG relative aux surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation de la fertilité au profit de la Polyclinique « URBAIN V » à Avignon**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) d'un montant de **45 000 €** à la Polyclinique « URBAIN V » (Finess EG : 84 0 00028 5) sise BP 782 Chemin du Pont des Deux Eaux – 84 036 AVIGNON Cedex 3 au titre des surcoûts relatifs aux activités cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation de la fertilité.

Sur cette dotation, l'établissement devra reverser **33 750 €** à la SELAS BIOAXIOME sise 150 Rue Louis Landi 30 900 NIMES.

**Article 2 :**

Les conditions de reversement de cette dotation sont fixées par convention de droit privé entre la Polyclinique « URBAIN V » et la SELAS BIOAXIOME.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

*Ahmed El-Bahri*  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins



# ARS PACA

R93-2019-05-15-015

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie  
médicale multi-sites exploité par la Selas  
"CERBALLIANCE COTE D'AZUR" dont le siège social  
est situé au 1242, avenue Jean Monnet-83190 Ollioules-

Réf : DOS-0519-4207-D

**DECISION**  
**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas**  
**« Cerballiance Côte d'Azur » dont le siège social est situé au**  
**1242, avenue Jean Monnet à Ollioules (83190)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°47 ;

**Vu** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n°201-49 du 13 janvier 2010 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** la décision du 5 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Cerballiance Côte d'Azur » dont le siège social est situé au 1242, avenue Jean Monnet-83190 Ollioules- (n° Finess EJ : 83 001 805 7) ;



**Vu** le courrier du 9 avril 2019 du département pharmacie et biologie entérinant les modifications envisagées de la société « Cerballiance Côte d'Azur » ;

**Vu** l'attestation d'accréditation N° 8-2526 rev. 5 délivrée par le COFRAC ;

**Vu** la demande transmise par courriel du 25 avril 2019, complétée le 13 mai 2019, de Madame Anne Levy, Pharmacien biologiste, Directrice administrative et financière de la société « Cerballiance Côte d'Azur », relative à l'opération suivante :

- Fermeture du Site « Saint Jean » situé au 53, avenue des Alpes à Cagnes-sur-Mer (06800) (n° Finess ET : 06 002 251 4) et
- Transfert de son activité pré et post-analytique au Site « Plateau technique Saint Jean » (plateau technique, site actuellement non ouvert au public) situé au 52, avenue des Alpes à Cagnes-sur-Mer (06800) (n° Finess ET : 06 002 211 8) qui deviendra ouvert au public à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale de la Selas « Cerballiance Côte d'Azur » en date du 17 avril 2019 approuvant le transfert du site situé au 53, avenue des Alpes-06800 Cagnes-sur-Mer à l'adresse suivante : 52, avenue des Alpes-06800 Cagnes-sur-Mer et ce à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

**Vu** la copie du bail commercial en date du 15 novembre 2014 entre la société SAS « ALBATROS » représentée par son président, Monsieur Vincent Raimondi et la Selas « VIGIBIO » représentée par Monsieur Olivier Dejoux, Directeur Général, « Le Preneur » ;

**Vu** la copie de l'avenant n°2 à bail commercial établi le 1<sup>er</sup> juillet 2018 entre la société SAS « ALBATROS », représentée par Monsieur Vincent Raimondi « Le Bailleur », et la Selas « VIGIBIO » représentée par sa présidente, Madame Anne Billiemaz, « Le Preneur » ;

**Vu** la copie de l'avenant Contrat de sous-location entre la société SAS « ALBATROS », représentée par son président, Monsieur Vincent Raimondi, « Le locataire principal », et la Selas « VIGIBIO », représentée par Monsieur Olivier Dejoux, Directeur Général, « Le sous-locataire » ;

**Vu** les plans des locaux ;

**Vu** le rapport technique en date du 13 mai 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement des locaux situés au 52, avenue des Alpes à Cagnes-sur-Mer (06800) ;

**Considérant** que les nouveaux locaux situés au 52, avenue des Alpes à Cagnes-sur-Mer (06800) permettent un exercice de l'activité pré et post-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Considérant** qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

**Considérant** que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

## DECIDE :

**Article 1er :** Est abrogée la décision du 5 mars 2019 délivrée au laboratoire de biologie médicale multi-sites « Cerballiance Côte d'Azur ».

**Article 2 :** L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis est accordée à la Selas « Cerballiance Côte d'Azur » dont le siège social est situé au 1242, avenue Jean Monnet à Ollioules (83190).

**Article 3 :** Sont enregistrées les modifications suivantes :

- Fermeture du Site « Saint Jean » situé au 53, avenue des Alpes à Cagnes-sur-Mer (06800) (n° Finess ET : 06 002 251 4) et
- Transfert de son activité péri et post-analytique au Site « Plateau technique Saint Jean » (plateau technique, site actuellement non ouvert au public) situé au 52, avenue des Alpes à Cagnes-sur-Mer (06800) (n° Finess ET : 06 002 211 8) qui deviendra ouvert au public à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Article 4 :**

- La répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « Cerballiance Côte d'Azur » sont telles que présentées en Annexe n°1,
- La liste des sites exploités par la Selas « Cerballiance Côte d'Azur » est présentée en Annexe n°2 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,
- Les biologistes coresponsables et biologistes médicaux de la Selas « Cerballiance Côte d'Azur » sont tels que présentés en Annexe n°3

**Article 5 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Cerballiance Côte d'Azur » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 15 mai 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
  
Philippe De Mester

## Annexe n° 1

Lbm multi-sites Selas « Cerballiance Côte d'Azur » n° Finess EJ : 83 001 805 7

15 mai 2019

Répartition du capital social et des droits de vote  
Montant actuel du C.S. : 117.604 Euros

	Nature des associés	Actions	% des actions	Droits de vote	% des droits de vote
1	Anne BILLIEMAZ, Pharmacien,	2	0,0017%	122.400	50,9996%
2	Zoubir ADJTOUTAH, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
3	Christophe ARZUR, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
4	Sandrine BARRIEU-MOUSSAT, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
5	Michel BARTHEL, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
6	Stéphane BOZIC, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
7	Patrick BRISOU, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
8	Olivier DEJOUX, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
9	Mélodie GALICE, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
10	Delphine GIRARD-LAMOULERE, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
11	Jacqueline HAMON, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
12	Insaf JOUMADY, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
13	Aurore KECHKIAN, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
14	Laurence LACROIX-SERTHELON, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
15	Fabrice LECCIA, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
16	Karine MAERFELD, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
17	Jérôme MASLIN, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
18	Cécile PILEIRE, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
19	Laurence PROTS, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
20	Vincent RAIMONDI, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
21	Pascale RIOUFOL, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
22	Bruno ROURE, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
23	Marion SAFONT, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
24	Bernard SENBEL, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
25	Jean-Eric SENLIS, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
26	Bruno SUDAN, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
27	Adriana TIRNEA, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
28	Patrick ZAKINI, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
29	Carinne GUGENHEIM, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
30	Catherine JUSSEAU, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
31	Gérald LAMARCHE, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
32	Annick PILEIRE, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
33	Claudette GANTEAUME, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
34	Patricia TOUL, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
35	Xavier FLAMM, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
	Total des associés professionnels internes (API)	36	0,0329%	122.434	51,0132%
	Marie-Dominique LEBEURRE épouse BARTHEL, Associé professionnel externe,	1	0,0009%	1	0,0004%
	Selas « Cerballiance Provence », APE,	117.565	99,9968%	117.565	48,9850%
	Lamat Association, Tiers porteur,	2	0,0017%	2	0,0008%
	<b>Total des associés externes</b>	<b>117.567</b>	<b>99,9667%</b>	<b>117.567</b>	<b>48,9864%</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>117.604</b>	<b>100%</b>	<b>240.002</b>	<b>100%</b>

**Annexe n°2**

**Lbm multi-sites Selas « Cerballiance Côte d'Azur » n° Finess EJ : 83 001 805 7**

15 mai 2019

Liste des sites exploités

<b>Var</b>				
<b>1</b>	Plateau technique non ouvert au public Site « Central » 1242, avenue Jean Monnet	83190	Ollioules	Finess ET : 83 002 086 3
<b>2</b>	Site « Cogolin » Centre commercial Agora- Bâtiment D-Quartier Soubeiran- Boulevard De Lattre de Tassigny	83310	Cogolin	Finess ET : 83 001 906 3
<b>3</b>	Site « Gassin » Espace Santé du Golfe de St Tropez-Rond-Point Général Brosset-R.D. 550-	83580	Gassin	Finess ET : 83 001 877 6
<b>4</b>	Site « Saint Exupéry » 2, avenue de Saint Exupéry	83120	Sainte Maxime	Finess ET : 83 001 873 5
<b>5</b>	Site « Hyères/Edith Cavell » 26, rue Édith Claveil	83400	Hyères	Finess ET : 83 001 874 3
<b>6</b>	Site « La Crau » 16, avenue du Général de Gaulle	83260	La Crau	Finess ET : 83 001 925 3
<b>7</b>	Site « La Garde » Résidence « Le Saint Anne » 105, Montée du Thouar	83130	La Garde	Finess ET : 83 001 924 6
<b>8</b>	Site « La Seyne sur Mer/Mar Vivo » 90, avenue Charles de Gaulle	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 83 001 878 4
<b>9</b>	Site « La Seyne sur Mer/Darmon » 2, avenue Garibaldi	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 83 001 879 2
<b>10</b>	Site « La Seyne sur Mer/Detolle » 2, avenue Marcel Dassault	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 83 001 859 4
<b>11</b>	Site « La Seyne sur Mer/Saint Laurent » Immeuble « Le Saint Laurent » 39, rue Auguste Picard	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 83 001 862 8
<b>12</b>	Site « La Seyne sur Mer/République » 27, rue de la République	83270	Saint Cyr sur Mer	Finess ET : 83 001 894 1
<b>13</b>	Site « La Seyne sur Mer/ Pradeaux » ZAC Pradeaux-Cap Saint Cyr-	83270	Saint Cyr sur Mer	Finess ET : 83 001 895 8
<b>14</b>	Site « Saint Tropez » avenue Paul Roussel	83990	Saint Tropez	Finess ET : 83 001 907 1
<b>15</b>	Site « Toulon/Strasbourg » 7, Boulevard de Strasbourg	83000	Toulon	Finess ET : 83 020 805 4
<b>16</b>	Laboratoire d'AMP Clinique	83057	Toulon	Finess ET : 83 001 848 7

	« Saint Michel » Place du 4 Septembre et/ ou 63, avenue d'Orient			
17	Site « Toulon/ Marché » 2, place Martin Bidouré	83200	Toulon	Finess ET : 83 001 860 2
18	Site « Toulon/Général Brosset » 360, avenue du Général Brosset	83200	Toulon	Finess ET : 83 001 861 0
19	Site « Toulon/Le Sicie » 3, place Jean Mermoz	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 863 6
<b>Alpes-Maritimes</b>				
20	Site « La Pointe » 13, route départementale 2204	06440	Blausasc	Finess ET : 06 002 357 9
21	Site « Plateau Saint Jean » Immeuble Maramu 52, avenue des Alpes <b>Site ouvert au public (PT avec activité pré- et post-analytique)</b>	<b>06800</b>	<b>Cagnes-sur-Mer</b>	<b>Finess ET : 06 002 211 8</b>
22	Site « Cagnes sur Mer/Le Labo » 10, cours du 11 Novembre	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess ET : 06 002 210 0
23	Site « Cagnes sur Mer/Le Cros » 91, avenue Cyrille Besset	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess Et : 06 000 817 4
24	Site « La Trinité » 5, boulevard François Suarez	06340	La Trinité	Finess ET : 06 002 360 3
25	Site « Nice/Hibiscus » » 448/454, route de Grenoble	06200	Nice	Finess ET : 06 002 358 7
26	Site « Nice/Saint Roch » 1, rue Acchiardi de Saint Léger	06300	Nice	Finess ET : 06 002 359 5
27	Site « Nice/Delfino » 46, boulevard Général Louis Delfino	06300	Nice	Finess ET : 06 002 377 7
28	Plateau technique non ouvert au public Site « St Laurent du Var/Lamat » 165, avenue du Dr Maurice Donat	06700	Saint Laurent-du- Var	Finess ET : 06 002 361 1
29	Site « La Villa » 1, rue de la République	06270	Villeneuve-Loubet	Finess ET : 06 002 258 9
30	Site « Saint Laurent du Var/ Centre » 875, avenue du Général de Gaulle	06700	Saint Laurent-du- Var	Finess ET : 06 000 940 4
31	Site « Arnault Tzank » 12, chemin du Moulin de Brun	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 565 7
32	Site « Beausoleil » Palais Gallia Place de la Crémaillère	06240	Beausoleil	Finess ET : 06 002 227 4
33	Site « Beausoleil/Avenue d'Alsace » 5, avenue d'Alsace	06240	Beausoleil	Finess ET : 06 002 229 0
34	Site « Beausoleil/Général Leclerc » 11, boulevard Général Leclerc	06240	Beausoleil	Finess ET : 06 002 228 2

**Annexe n°3**

**Lbm multi-sites Selas « Cerballiance Côte d'Azur » n° Finess EJ : 83 001 805 7**

15 mai 2019

Liste des biologistes coresponsables et des biologistes médicaux coassociés

1	Madame Anne COHEN-BILLIEMAZ, Pharmacien, biologiste coresponsable, Praticien agréé à l'AMP, <u>Présidente de la société,</u>
2	Madame Zoubir ADJTOUTAH, Pharmacien, biologiste médical associé,
3	Monsieur Christophe ARZUR, Pharmacien, biologiste médical associé,
4	Madame Sandrine BARRIEU-MOUSSAT, Pharmacien, biologiste médical associé,
5	Monsieur Michel BARTHEL, Pharmacien, biologiste médical associé,
6	Monsieur Stéphane BOZIC, Médecin, biologiste médical associé,
7	Monsieur Patrick BRISOU, Médecin, biologiste médical associé,
8	Monsieur Olivier DEJOUX, Médecin, biologiste médical associé,
9	Madame Mélodie GALICE, Médecin, biologiste médical associé, réputée compétente en AMP,
10	Madame Delphine GIRARD-LAMOULERE, Pharmacien, biologiste médical associé,
11	Madame Jacqueline HAMON, Pharmacien, biologiste médical associé,
12	Madame Insaf JOUMADY, Pharmacien, biologiste médical associé,
13	Madame Aurore KECHKEKIAN, Médecin, biologiste médical associé,
14	Madame Laurence LACROIX-SERTHELON, Médecin, biologiste médical associé, réputé compétent en AMP,
15	Monsieur Fabrice LECCIA, Médecin, biologiste médical associé,
16	Monsieur Jérôme MASLIN, Médecin, biologiste médical associé,
17	Madame Cécile PILEIRE, Pharmacien, biologiste médical associé,
18	Madame Laurence PROTS, Pharmacien, biologiste médical associé,
19	Monsieur Vincent RAIMONDI, Médecin, biologiste coresponsable, <u>Directeur Général,</u>
20	Madame Pascale RIOUFOL, Pharmacien, biologiste médical associé,
21	Monsieur Bruno ROURE, Médecin, biologiste coresponsable, <u>Directeur Général,</u>
22	Madame Marion SAFONT, Médecin, biologiste médical associé,
23	Monsieur Bernard SENBEL, Médecin, biologiste coresponsable, <u>Directeur Général,</u>
24	Monsieur Jean-Eric SENLIS, Pharmacien, biologiste médical associé,
25	Monsieur Bruno SUDAN, Médecin, biologiste médical associé,
26	Madame Adriana TIRNEA, Médecin, biologiste médical associé,
27	Monsieur Patrick ZAKINI, Pharmacien, biologiste médical associé,
28	Madame Carinne GUGENHEIM, Pharmacien, biologiste médical associé
29	Madame Catherine JUSSEAU, Pharmacien, biologiste médical associé,
30	Madame Karine MAERFELD, Médecin, biologiste médical associé,
31	Monsieur Gérald LAMARCHE, Pharmacien, biologiste médical associé,
32	Madame Annick PALUD épouse PILEIRE, Pharmacien, biologiste médical associé,
33	Madame Claudette GANTEAUME, Pharmacien, biologiste médical associé,
34	Madame Patricia TOUL, Pharmacien, biologiste médical associé,
35	Monsieur Xavier FLAMM, Médecin, biologiste médical associé,



# ARS PACA

R93-2019-05-15-016

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "SYCAR" dont le siège social est situé au 20, place Louis Blanc-83120 Sainte Maxime-

Réf : DOS-0519-4217-D

**DECISION**

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas  
« SYCAR » dont le siège social est situé au 20, place Louis Blanc à Sainte Maxime (83120)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 147 ;

**Vu** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** la décision du 7 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes- Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites (n° Finess ET : 83 001 954 3) exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « SYCAR » dont le siège social est situé au 20, place Louis Blanc-83120 Sainte Maxime (n° Finess EJ : 83 001 953 5) ;

**Vu** l'attestation d'accréditation N°8-3100 délivrée par le COFRAC ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/5



**Vu** la demande du 26 novembre 2018, complétée les 18 avril 2019 et 14 mai 2019, de Monsieur Olivier Bausset, Pharmacien biologiste et président de la société « SYCAR », en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Transfert de l'activité pré et post-analytique du site situé au 9, avenue Georges Clémenceau à Sainte Maxime (83120) vers un site nouveau situé au Centre commercial Gassin/La Foux-Route nationale 88 à Gassin (83580), avec maintien de l'activité plateau technique au 9, avenue Georges Clémenceau à Sainte Maxime (83120) qui devient un site non ouvert au public ;
- Et ouverture d'un site nouveau au Centre commercial Gassin/La Foux-Route nationale 88- à Gassin (83580) (centre de prélèvement pré et post-analytique) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;
- Désignation de Madame Marie-Françoise Doche de Laquintane, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé et biologiste associé ;

**Vu** la copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée général ordinaire des associés de la Selas « SYCAR » en date du 9 novembre 2018 ;

**Vu** la copie du bail commercial établi le 17 avril 2019 entre la société S.C.P.I. « ACCES VALEUR PIERRE » gérée par la société « BNP PARIBAS REIMS France » représentée par Monsieur Hubert Boucan, « Le Bailleur », et la société « SYCAR » représentée par son Président, Monsieur Olivier Bausset, « Le Preneur » ;

**Vu** les plans des locaux ;

**Vu** la copie de la réunion de l'assemblée générale ordinaire du 14 mai 2019 autorisant la cession d'une action par Monsieur Olivier Beausset au profit de Madame Marie-Françoise Doche de Laquintane ;

**Vu** la copie du contrat de cession d'une action établi le 14 mai 2019, sous conditions suspensives, entre Monsieur Olivier Beausset et Madame Marie-Françoise Doche de Laquintane ;

**Vu** la copie de l'inscription à l'Ordre départemental des médecins du Var en date du 6 mai 2019 ;

**Vu** le rapport technique en date du 24 avril 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement du local situé au centre commercial Gassin/La Foux-Route nationale 88- à Gassin (83580) ;

**Considérant** que le nouveau local situé au centre commercial Gassin/La Foux-Route nationale 88- à Gassin (83580) permet un exercice des activités pré et post-analytiques avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Considérant** qu'en application de l'ordonnance n° 2010-149 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

**Considérant** que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

**Considérant** que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L.6223-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit pas détenu par les biologistes en exercice ;

**Considérant** qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, conformément aux dispositions de l'article L.6222-6 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L.6223-6 du code de la santé publique et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 7 juin 2018 délivrée à la Selas « SYCAR » est abrogée.

**Article 2** : L'autorisation, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1<sup>o</sup>bis, est accordée au laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « SYCAR » dont le siège social est situé au 20, place Louis Blanc- à Sainte Maxime (83120).

**Article 3** : Sont enregistrées les opérations suivantes :

- Transfert de l'activité pré et post-analytique du site situé au 9, avenue Georges Clémenceau à Sainte Maxime (83120) vers un site nouveau situé au centre commercial Gassin/La Foux-Route nationale 88 à Gassin (83580), avec maintien de l'activité plateau technique au 9, avenue Georges Clémenceau à Sainte Maxime (83120) qui devient un site non ouvert au public,
- Et ouverture d'un site nouveau au centre commercial Gassin/La Foux-Route nationale 88- à Gassin (83580) (centre de prélèvement pré et post-analytique) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019,
- Désignation de Madame Marie-Françoise Doche de Laquintane, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé et biologiste associé ;

**Article 4** : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites Selas « SYCAR » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur.

**Fait à Marseille, le 15 mai 2019**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
  
**Philippe De Mester**

**Annexe n°1**

**LBM multi-sites Selas « SYCAR » n° Finess EJ : 83 001 953 5**

15 mai 2019

Répartition du capital social et des droits de vote  
Montant du C.S. : 9.480 €uros

	<b>Nature des associés</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
1	Monsieur Olivier BAUSSET, Pharmacien, API,	39	39	0,41%
2	Monsieur Olivier JUVET, Pharmacien, API,	1	1	0,01%
3	Madame Caroline STALLER GOBELI, Pharmacien, API,	1.680	1.680	17,72%
4	<b>Madame Marie-Françoise DOCHE de LAQUINTANE, Médecin, API,</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0,00%</b>
5	Société SPFPL « EMSY BIO », API, (Monsieur Olivier BEAUSSET)	6.970	6.970	73,52%
6	Société SPFPL « JUVET », API, (Monsieur Olivier JUVET)	790	790	8,33%
<b>TOTAL</b>		<b>9.480</b>	<b>9.480</b>	<b>100,00%</b>

**Annexe n°2**

**LBM multi-sites Selas « SYCAR » n° Finess EJ : 83 001 953 5**

15 mai 2019

Liste des sites exploités

<b>1</b>	Site « <b>Sainte Maxime/Beausset</b> » 20, place Louis Blanc	83120	Sainte Maxime	Finess ET : 83 001 954 3
<b>2</b>	Site « <b>Sainte Maxime/Venel</b> » 9, avenue Georges Clémenceau <b>devient un site non ouvert au public (Plateau technique)</b>	83120	Sainte Maxime	Finess ET : 83 001 955 0
<b>3</b>	Site « <b>Cogolin</b> » Maison de santé pluridisciplinaire 9, avenue de Lattre de Tassigny	83310	Cogolin	Finess ET : 83 002 094 7
<b>4</b>	Site « <b>Gassin</b> » <b>Centre commercial Gassin/ La Foux</b> <b>Route nationale 88</b>	<b>83580</b>	<b>Gassin</b>	<b>Finess ET : 83 002 499 8</b>

Annexe n°3

LBM multi-sites Selas « SYCAR » N° Finess EJ : 83 001 953 5

15 mai 2019

Liste des biologistes coresponsables et biologistes associés

- Monsieur Olivier BAUSSET, Pharmacien biologiste, Président de la société,
- Madame Caroline STALLER GOBELI, Pharmacien biologiste, Directeur Général,
- Monsieur Olivier JUVET, Pharmacien biologiste, associé,
- **Madame Marie-Françoise DOCHE de LAQUINTANE, Médecin biologiste, associé,**

ARS PACA

R93-2019-06-03-001

RAA DU 03062019

RENOUVELLEMENT AUTORISATIONS D'ACTIVITE  
DE SOINS ET EML

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	MODALITE	ENTITE JURIDIQUE (Adresse & Finess EJ)	SITE IMPLANTATION (Adresse & Finess ET)	DATE RENOUVELLEME NT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEME NT
83	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL	<b>CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL</b> 87 rue Joseph Monnier CS 10301 83175 BRIGNOLES CEDEX  FINESS EJ : 83 010 051 7	CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL 87 rue Joseph Monnier CS 10301 83175 BRIGNOLES CEDEX  FINESS ET : 83 000 027 9	05/05/2020	21/05/2019
83	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	<b>CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL</b> 87 rue Joseph Monnier CS 10301 83175 BRIGNOLES CEDEX  FINESS EJ : 83 010 051 7	CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL 87 rue Joseph Monnier CS 10301 83175 BRIGNOLES CEDEX  FINESS ET : 83 000 027 9	05/05/2020	21/05/2019
83	IRM		<b>GIE POLE DE SANTE GASSIN</b> Rd 559 Rond-Point Diego Brosset 83580 GASSIN  FINESS EJ : 83 000 730 8	POLE DE SANTE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ Rd 559 Rond-Point Diego Brosset 83580 GASSIN  FINESS ET : 83 002 478 2	25/05/2020	21/05/2019
84	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL	<b>ASSOCIATION INSTITUT SAINTE-CATHERINE</b> 250 chemin de Baigne- Pieds CS 80005 84918 AVIGNON CEDEX 9  FINESS EJ : 84 000 065 7	INSTITUT SAINTE- CATHERINE 250 chemin de Baigne-Pieds CS 80005 84918 AVIGNON CEDEX 9  FINESS ET : 84 000 035 0	01/07/2020	21/05/2019
84	IRC	HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTODIALYSE SIMPLE HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTODIALYSE ASSISTEE	<b>SAS NEPHROCAIRE AIX EN PROVENCE</b> 47 avenue des Pépinières 94260 FRESNES  FINESS EJ : 94 002 359 1	<b>NEPHROCAIRE AIX EN PROVENCE</b> SITE DE PERTUIS 58 rue de Croze 84120 PERTUIS  FINESS ET : 84 001 520 0	31/03/2020	21/05/2019



DIRM

R93-2019-06-04-002

Arrêté du 4 JUIN 2019 encadrant la pratique de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du cœur marin du Parc national de Port-Cros autour de l'île de Porquerolles et de ses îlots



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

**ARRÊTE DU 04 JUIN 2019**

---

**encadrant la pratique de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du cœur marin du Parc national de Port-Cros autour de l'île de Porquerolles et de ses îlots**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié (notamment l'article 13 alinéa 1), concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.331-14 ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime et côtière dans le 5ème arrondissement maritime ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 modifié portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 36/95 du 21 août 1995 instituant des zones de protection de câbles sous-marins dans la rade d'Hyères et aux abords du cap Bénat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 633 du 17 juillet 2015 modifié portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir et de la pêche professionnelle dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var) ;
- VU l'arrêté préfectoral R 93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'avis favorable du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence Alpes Côte d'Azur en date du 25 avril 2019 ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 03 mai 2019 et close le 23 mai 2019 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et de l'article L914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir un équilibre entre une pratique artisanale de la pêche professionnelle varoise et la préservation de la biodiversité marine des cœurs du Parc national de Port-Cros ;

**SUR** proposition du Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros ayant délibéré en date du 14 mars 2019,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Définition du périmètre**

Le périmètre d'application du présent arrêté est défini par une bande de 600 mètres autour de l'île de Porquerolles désignant le cœur de Parc de l'île conformément aux dispositions du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 susvisé, à l'exception des trois zones F, H et R, telles que définies dans l'arrêté préfectoral n° 633 du 17 juillet 2015 modifié susvisé et reprises ci-après dans lesquelles toute forme de pêche maritime (professionnelle et de loisir) est interdite toute l'année:

- **Zone F** : une zone circulaire de 300 mètres de rayon centrée sur l'îlot du «Petit Sarranier» situé au Sud-Est de l'île de Porquerolles ;
- **Zone Ressource (R)** : une zone sur une partie de la côte Sud dans la bande des 600 mètres à partir du rivage et délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivantes :  
42°59.550' N – 006°13.633' E ;  
42°59.226' N – 006°13.633' E ;  
42°59.928' N – 006°14.987' E ;  
42°59.547' N – 006°14.987' E .
- **Zone H** : une zone à l'Est du Cap des Mèdes inscrite entre le trait de côte et l'arc de cercle de 200 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées 43°01.6330' N – 006°14.6330' E, sauf à moins de 30 mètres du rivage de l'île et des îlots.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (degrés et minutes décimales).

.../...

## **ARTICLE 2 : Autorisation de pêche**

L'exercice de la pêche professionnelle à l'intérieur du périmètre maritime défini à l'article 1 du présent arrêté est conditionné par la détention d'une autorisation de pêche délivrée par le préfet de région, conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté, et par la signature de la charte de partenariat de la pêche professionnelle dans les eaux du cœur marin de Porquerolles.

A l'intérieur de la zone ressource (R), la pêche professionnelle peut être autorisée sur le poste de pêche dit «poste à battude» situé pointe des Gabians. L'accès à cette zone de pêche est soumis à autorisation écrite du directeur de l'Établissement public du Parc national de Port-Cros. Ce poste est réservé à l'usage exclusif de la battude, filet qui se compose d'une nappe simple et d'un trémail à sa base : filet avec maille minimum de 8 et d'environ 200 mètres de long dont la hauteur de vol permet au flotteur de veiller en surface.

## **ARTICLE 3: Restrictions d'usages**

La pratique de l'ensemble des techniques de pêche (arts dormants ou arts traînants) sera conforme aux modalités et aux périodes fixées annuellement par la charte de pêche professionnelle du Parc national dans la bande des 600 mètres autour de l'île de Porquerolles et de ses îlots.

De plus, dans la zone délimitée au Nord par les points de coordonnées géodésiques 43°00.692' N – 006°11.550' E et 43°00.293' N – 006°11.526' E, en passant par l'Ouest et le Sud de Porquerolles jusqu'à la limite Est de la zone ressource (R) - longitude 006°14.987' E, la pratique des arts traînants est interdite toute l'année.

De même la pratique de la senne tournante coulissante est interdite dans l'ensemble du cœur marin de Porquerolles.

## **ARTICLE 4 : Délivrance de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une année civile sur la base d'une demande établie selon le formulaire présenté en annexe (annexe 1). Cette autorisation est attribuée au couple armateur/navire.

La demande d'autorisation pour l'année N doit être déposée par écrit au plus tard le 30 septembre de l'année N-1 auprès de la prud'homie de Toulon.

La prud'homie transmet l'ensemble des demandes et des pièces justificatives, assorties de son avis, au plus tard le 7 octobre au Parc en vue de la signature de la charte de pêche professionnelle du Parc pour l'île de Porquerolles. Une copie des demandes est transmise, pour information, au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Var. L'autorisation de pêche ne sera délivrée par le préfet de région qu'à la condition expresse que le pêcheur se soit engagé à respecter la charte de pêche professionnelle du Parc par visa du document.

Les demandeurs sont invités à signer la charte de pêche du Parc, à l'occasion d'une réunion annuelle, organisée par le Parc et à laquelle sont invités la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et le CDPMEM, ou sur rendez-vous dans les locaux du Parc.

À la suite de cette réunion, la DDTM du Var transmet l'ensemble des demandes à la DIRM Méditerranée qui instruit les demandes en vue de la délivrance des autorisations.

L'autorisation (pris sous forme d'un arrêté listant les couples armateur/navire) ou son refus seront notifiés au demandeur par le préfet de région au plus tard le 15 janvier de l'année N pour l'année N.

## **ARTICLE 5 : Critères d'éligibilité**

Pour être éligible, le demandeur doit réunir l'ensemble des critères suivants :

- exercer une activité de pêche professionnelle maritime ;
- s'être acquitté de la contribution professionnelle obligatoire due aux différents organismes professionnels de la pêche (comité national des pêches et des élevages marins) ;
- justifier d'au moins 6 mois d'embarquement (pêche) au cours des 12 mois précédant la demande d'autorisation ;
- être à jour des obligations déclaratives en matière de produits de la pêche maritime qui incombent aux capitaines ou patrons de navires ;
- ne pas être redevable d'une amende relevant de l'article 47 du décret du 18 novembre 1859 susvisé ;
- la longueur du navire doit être strictement inférieure à 10 mètres hors tout ;
- l'équipage du navire ne peut pas excéder plus de 3 personnes (un patron et deux matelots).

De plus, toute infraction relevée à l'encontre du demandeur au cours de l'année N-1 est susceptible de motiver le refus de l'autorisation pour l'année N.

## **ARTICLE 6 : Dérogation**

Sur demande motivée par l'entrée dans la profession ou par des problèmes de santé justifiant un embarquement (pêche) inférieur à 6 mois au cours des 12 mois précédant la demande d'autorisation, il pourra être exceptionnellement dérogé aux présentes conditions sur avis de la prud'homie de Toulon, du comité départemental des pêches et des élevages marins du Var et du Parc.

La situation des demandeurs pensionnés sera étudiée au cas par cas selon les mêmes dispositions.

Des dérogations pourront être accordées aux couples armateur/navire dont le navire d'une longueur de 10 mètres et plus pratique la pêche professionnelle dans la bande des 600 mètres autour de l'île de Porquerolles à la date de parution du présent arrêté.

La liste établie après avis de la prud'homie de Toulon, du comité départemental des pêches et des élevages marins du Var et du Parc est annexée au présent arrêté (annexe 2). En cas de rupture du couple armateur / navire, la dérogation ne pourra être transférée .

## **ARTICLE 7 : Suspension de l'autorisation**

Toute infraction aux lois et règlements relatifs à la pêche professionnelle et aux dispositions de la charte de pêche du Parc relevée à l'encontre d'un navire autorisé est susceptible d'entraîner la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation de pêche.

## **ARTICLE 8 : Poursuites pénales**

Les infractions au présent arrêté et aux dispositions de la charte de pêche du Parc exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 945-4 et L.945-5 du code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 9 : Dispositions transitoires**

Les dispositions de l'article 4 du précédent arrêté sont applicables à compter de la date de parution du présent arrêté.

Pour l'année 2019, les demandes d'autorisation de pêche, le cas échéant complétées des chartes de pêche signées, devront être déposées par écrit au plus tard 30 jours après la parution du présent arrêté auprès de la prud'homie de Toulon, conformément au modèle en annexe (annexe 1).

.../...

La prud'homie s'engage à transmettre, sans délais, l'ensemble des demandes complétées de son avis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var.

L'autorisation ou son refus seront notifiés au demandeur par le préfet de région au plus tard 30 jours après réception des demandes par la DIRM Méditerranée.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, et le directeur du Parc national de Port-Cros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 04 juin 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée et par délégation,  
Jean-Luc HALL  
Directeur interrégional adjoint

**Copies/**  
**RAA DIRM**

- CNSP Etel
- DDTM 83/SML/PPMAN
- Dossier RC

DRAAF PACA

R93-2019-06-03-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'Association  
caritative agricole 83260 LA CRAU



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019016 présentée par l'ASSOCIATION CARITATIVE AGRICOLE domiciliée Espace Charlotte – boîte n° 30- 83260 LA CRAU

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'ASSOCIATION CARITATIVE AGRICOLE domiciliée Espace Charlotte 83260 LA CRAU, est autorisée à exploiter la surface de 3,9750 ha, située sur la commune de LA CRAU, parcelles C212 – C217, appartenant à M. Gérard ALLYS, et de créer un atelier hors-sol apicole.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LA CRAU, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 3 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,

L'Adjointe du Chef du Service Régional de  
l'Economie et du Développement Durable des  
Territoires

**SIGNÉ**

Gaëlle THIVET

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**DRAAF PACA**

**R93-2019-06-03-007**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Benjamin  
DALLEST 83670 TAVERNES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019013 présentée par M. Benjamin DALLEST, domicilié 161 Traverse de Costebelle 83670 TAVERNES,  
**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

M. Benjamin DALLEST, domicilié 161 Traverse de Costebelle 83670 TAVERNES, est autorisé à exploiter la surface de 4,1534 ha, située sur la commune de BARJOLS,  
■ parcelles G194 – G195 – G725, appartenant à Mme Nathalie PESCE,  
■ parcelles G196 – G198 – G465 – G726, appartenant à M. Pierre ROBERT,  
et de créer un atelier hors-sol porcin naisseur, engraisseur.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de BARJOLS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 3 juin 2019  
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
L'Adjointe du Chef du Service Régional de  
l'Economie et du Développement Durable des  
Territoires

**SIGNÉ**

Gaëlle THIVET

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF PACA

R93-2019-06-03-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Edouard  
GREGORIOU 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019017 présentée par M. Edouard GREGORIOU, domicilié 251 Chemin de Bellevue 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS,  
**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

M. Edouard GREGORIOU, domicilié 251 Chemin de Bellevue 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, est autorisé à exploiter la surface de 0,95 ha, située sur la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, parcelles AS356 – AS360, appartenant à la SCI GREGORIOU.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 3 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,

L'Adjointe du Chef du Service Régional de  
l'Economie et du Développement Durable des  
Territoires

***SIGNÉ***

Gaëlle THIVET

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DRAAF PACA**

**R93-2019-06-03-005**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Gabriel  
PELOUX 83390 PUGET VILLE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019024 présentée par M. Gabriel PELOUX, domicilié 2393 Chemin Gineste 83390 PUGET VILLE,  
**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

M. Gabriel PELOUX, domicilié 2393 Chemin Gineste 83390 PUGET VILLE, est autorisé à exploiter la surface de 2,5606 ha, située sur la commune de PUGET VILLE, parcelles D1460 - A1478, appartenant à M. Eric PELOUX.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de PUGET VILLE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 3 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
L'Adjointe du Chef du Service Régional de  
l'Economie et du Développement Durable des  
Territoires

***SIGNÉ***

Gaëlle THIVET

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF PACA

R93-2019-06-03-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Andrée  
DARINI 83390 PIERREFEU DU VAR



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019020 présentée par Mme Andrée DARINI, domiciliée 15B Avenue des Poilus 83390 PIERREFEU DU VAR

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Mme Andrée DARINI, domiciliée 15B Avenue des Poilus 83390 PIERREFEU DU VAR, est autorisée à exploiter la surface de 3,1481 ha, située sur la commune de PIERREFEU DU VAR, parcelles B128-B904-C377-C385-C386, lui appartenant.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de PIERREFEU DU VAR, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 3 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
L'Adjointe du Chef du Service Régional de  
l'Economie et du Développement Durable des  
Territoires

***SIGNÉ***

Gaëlle THIVET

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



DRAAF PACA

R93-2019-06-03-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Angélique  
FRUGIER 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018221 présentée par Mme Angélique FRUGIER, domiciliée Chemin de l'Isle 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Mme Angélique FRUGIER, domiciliée Chemin de l'Isle 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, est autorisée à exploiter les surfaces de

- 9,4165 ha située à ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
  - parcelle BH43, appartenant à M. Sylvain DELMOTTE,
  - parcelles BH45 – BH46 – BH51 – BH56 – BH62 – BH65 – BH66 – BH204 – BH217 – BH218 – BH49 – BH50, appartenant à M. Dominique DELMOTTE,
  
- 5,7248 ha, située à FREJUS, parcelles BN58 – BN138, appartenant à M. Yannick DUROX.

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, le maire de la commune de FREJUS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 3 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
L'Adjointe du Chef du Service Régional de  
l'Economie et du Développement Durable des  
Territoires

***SIGNÉ***

Gaëlle THIVET

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF PACA

R93-2019-06-03-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Dominique  
TINTORI 83320 CARQUEIRANNE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019022 présentée par Mme Dominique TINTORI, domiciliée 1840 Route des 3 Pins 83320 CARQUEIRANNE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Mme Dominique TINTORI, domiciliée 1840 Route des 3 Pins 83320 CARQUEIRANNE, est autorisée à exploiter la surface de 1 ha, située sur la commune de CARQUEIRANNE, parcelles BW14 – BW15 – BW214, appartenant à M. Yvon TINTORI.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de CARQUEIRANNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 3 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
L'Adjointe du Chef du Service Régional de  
l'Economie et du Développement Durable des  
Territoires

***SIGNÉ***

Gaëlle THIVET

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DRAAF PACA**

**R93-2019-06-03-009**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Narinthorm  
KETPHET épouse BAGNIS 83340 CABASSE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019019 présentée par Mme Narinthorm KETPHET épouse BAGNIS, domiciliée Quartier Les Côtes 920 Route de Carcès 83340 CABASSE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Mme Narinthorm KETPHET épouse BAGNIS, domiciliée Quartier Les Côtes 920 Route de Carcès 83340 CABASSE, est autorisée à exploiter la surface de 0,5248 ha, située sur la commune de CABASSE, parcelles E507 - E508, appartenant à M. Anthony BAGNIS.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de CABASSE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 3 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
L'Adjointe du Chef du Service Régional de  
l'Economie et du Développement Durable des  
Territoires

***SIGNÉ***

Gaëlle THIVET

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DRAAF PACA**

**R93-2019-06-03-012**

**Arrêté portant composition du Conseil d'administration de  
l'Établissement public local d'enseignement et de formation  
professionnelle agricoles Louis GIRARD de  
CARPENTRAS**





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur

---

## ARRÊTÉ

---

### **PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-011 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice DE LAURENS DE LACENNE, Administrateur général, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, Recteur pour l'enseignement agricole ;
- VU** les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles LOUIS GIRAUD de CARPENTRAS ;
- VU** les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles LOUIS GIRAUD de CARPENTRAS ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## ARRÊTE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132, Boulevard de Paris – 13003 Marseille – Tél : 04.13.59.36.82 – [draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

## ARTICLE 1

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles LOUIS GIRAUD de CARPENTRAS :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : Mme Marilyne GALLET

Suppléant : non désigné

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : I.N.R.A.

Titulaire : Mme Véronique SIGNORET

Suppléant : non désigné

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : M. Julien AUBERT

Suppléant : M. Stéphane SAUVAGEON

Titulaire : Mme Bénédicte MARTIN

Suppléant : Mme Sonia ZIDATE

- un représentant du Conseil Départemental de Vaucluse

Titulaire : M. Christian MOUNIER

Suppléant : M. Hervé de LEPINEAU

- un représentant de la commune de Carpentras ou de la structure intercommunale

Titulaire : M. Robert ARNOUX

Suppléant : non désigné

- en qualité de représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : M. Mathieu MARICHY

Suppléant : non désigné

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant de la F.D.S.E.A de Vaucluse

Titulaire : M. Pierre BEGOUAUSSEL

Suppléant : non désigné

- un représentant du Groupement de Développement Agricole du Ventoux

Titulaire : M. Daniel CARLES

Suppléant : Mme Georgina LAMBERTIN

- un représentant de la M.S.A de Vaucluse

Titulaire : M. Jean-Louis AUMAGE

Suppléant : M. Jean-Baptiste BULOT

• un représentant de Agribio Vaucluse  
Titulaire : M. Jean-Emmanuel PELLETIER

Suppléant : Mme Anne GUITTET

• un représentant de l'U.N.E.P MEDITERRANEE  
Titulaire : M. Boris LESNE

Suppléant : non désigné

## **ARTICLE 2**

L'arrêté préfectoral R93-2018-11-12-003 du 12 novembre 2018 portant composition des membres du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles LOUIS GIRAUD de CARPENTRAS est abrogé.

## **ARTICLE 3**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles LOUIS GIRAUD de CARPENTRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 juin 2019

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

***Signé Patrice DE LAURENS***

DRAAF PACA

R93-2019-06-04-023

Arrêté portant désignation des membres du conseil de  
bassin viticole Vallée du Rhône - Provence



PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ du 04 juin 2019**

---

**portant désignation des membres du conseil de bassin viticole  
Vallée du Rhône - Provence**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

**VU** le règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D665-16 à D665-17-2,

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>ER</sup> :**

Le conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence est renouvelé à partir du 13 juin 2019 et se compose comme suit :

1° Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, président du conseil de bassin

2° Vingt-deux membres représentant la profession viticole disposant d'une voix délibérative :

a) au titre des organisations interprofessionnelles

- représentant INTER RHONE

- Denis ALARY
- Denis GUTHMULLER
- Etienne MAFFRE
- Samuel MONTGERMONT

- représentant le Conseil Inter Professionnel des Vins de Provence

- Jean-Jacques BREBAN
- Joël GHIANDE
- Eric LAMBERT
- Didier PAURIOL

- représentant INTER VINS SUD EST

- Adelin MARCHAUD
- Jean-Claude PELLEGRIN
- Roger RAVOIRE
- Denis ROUME

- représentant ANIVIN DE FRANCE

- Thomas GIUBBI

b) au titre des personnalités désignées en raison de leur responsabilité dans la filière régionale

- représentant des Vignerons Indépendants de France

- Thierry VAUTE

- représentant du secteur coopératif

- Laurent ROUGON

- représentant le négoce

- Michel CHAPOUTIER

- représentant les organisations syndicales d'exploitations agricoles représentatives

- Sylvain AUDEMARD
- Christian DRAGON
- Rémi GAUTIER
- Christian RASTELLO

c) au titre des comités régionaux de l'INAO

- le Président du Comité régional Provence-Corse
- le Président du Comité régional Vallée du Rhône

3° Onze membres représentant les personnes publiques :

- le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le directeur régional des douanes de Provence ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur de FranceAgriMer ou son représentant
- le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant

4° neuf membres désignés en raison de leur compétence particulière disposant d'une voix consultative :

- Jean-Claude ANTHOINE
- Jean MOTTET
- le président de la fédération INTERMED (IGP) ou son représentant
- le président de la FRAOC (AOP) ou son représentant
- le président du syndicat régional des producteurs de vins sans indication géographique (VSIG) ou son représentant
- le président du syndicat des producteurs de bois et plants de vigne du département de Vaucluse et des communes voisines ou son représentant
- le Président du Centre de recherche et d'expérimentation sur le Vin Rosé ou son représentant
- le Président de l'Institut Rhodanien ou son représentant
- le Président de l'Institut Français de la Vigne et du Vin ou son représentant

**Article 2 :**

Les membres du conseil de bassin viticole sont nommés pour une durée de cinq ans. Si au cours de son mandat, un des membres démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 3 :**

Sont abrogés l'arrêté du 4 avril 2014 portant désignation des membres du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence ainsi que les arrêtés modificatifs.

**Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 juin 2019

**Signé**

Pierre DARTOUT



## SGAR PACA

R93-2019-06-05-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, à effet de signer : l'acte de vente du bien cadastré section AS 103 sis CD 2210 à St-Jeannet, de l'EPF PACA



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

## ARRÊTÉ

---

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à

Monsieur Bernard GONZALEZ  
Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes- Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 fixant la liste régionale des terrains appartenant au domaine privé de l'État et des établissements publics de l'État susceptibles pour y construire des logements ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

- l'acte de vente du bien cadastré section AS 102 et AS 103 sis CD 2210 à Saint-Jeannet, de l'État à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur.

### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 juin 2019

**Signé**

Pierre DARTOUT